



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 mai 2016 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille seize, le lundi 23 mai à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 51, 52 puis 53 à Lunas, en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 17 mai 2016.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Dominique ROUSSEAU

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Armand ZACCARON, Pascal DELTEIL, Nathalie TRAPY, Jean-François JEANTE, Francis PAPATANASIOS, Didier CAPURON, Thierry AUROY-PEYTOU, Jean-Claude PORTOLAN, Joëlle PARSAT, Jean-Michel BOURNAZEL, Georges BASSI, Cécile LABARTHE, Didier GOUZE, Francis BLONDIN, Claude CARPE, Jean-Pierre PEYREBRUNE, Michel TERREAUX, Jean-Michel DREUIL (1) (remplace Alain MONTEIL), Roland FRAY (remplace Daniel JOIRET), Christian BORDENAVE, Daniel GARRIGUE (2), Liliane BRANDELY, Jean-Paul ROCHOIR, Christiane DELPON, Alain CHANUT, Michel BERCAITS, Michel MARTINET (remplace Jacqueline VANDENABEELE), Lionel FILET, Chantal HABERT-LAGORCE, Jean-Pierre FAURE, Paul GALLON, Dominique PIGEON (remplace Alain BORDIER), Joëlle BELUGUE, Arnaud DELAIR (remplace Didier AYRE), Marc LETURGIE, Christine FRITSCH, Yannick SOUVETRE, Christophe MAMONT, Marie-Lise POTRON, Alain PREVOST, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Roseline HELLE, Olivier DUPUY, Rhizlane ROBIN, Sébastien BOURDIN, Kathia VALETTE, Christophe GAUTHIER, Denise MIGUEL, Fabien RUET, Cédric ZAPERA, Jonathan PRIOLEAUD, Josiane RECLUS.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Frédéric DELMARES a donné pouvoir à Madame Christine FRITSCH.

Monsieur Francis DELTEIL a donné pouvoir à Monsieur Jonathan PRIOLEAUD.

Monsieur Michel SEJOURNE a donné pouvoir à Madame Denise MIGUEL.

Madame Evelyne BOUYSSOU a donné pouvoir à Monsieur Cédric ZAPERA.

Madame Marie-Christine TOURENNE a donné pouvoir à Monsieur Pascal DELTEIL.

Madame Laurence ROUAN a donné pouvoir à Monsieur Daniel GARRIGUE.

Monsieur Alain GIPOULOU a donné pouvoir à Monsieur Christian BORDENAVE.

Monsieur Adib BENFEDDOUL a donné pouvoir à Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN.

Madame Nelly RODRIGUEZ a donné pouvoir à Monsieur Marc LETURGIE.

Madame Gaëlle BLANC a donné pouvoir à Madame Liliane BRANDELY.

Monsieur Alain CEREAS.

(1) : arrivé après l'adoption de l'ordre du jour.

(2) : arrivé après le vote du dossier n°6 « Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants ».

SECRETARE DE SEANCE : Lionel FILET.

Des représentants du Conseil Communautaire des Jeunes présentent une action « Job pour les mineurs » à destination des communes du territoire.

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent les procès-verbaux de la séance du 25 avril et du 27 avril 2016.

Adopté par 60 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé de retirer de l'ordre du jour le dossier suivant :

- Participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au capital de la Société Coopérative d'intérêt Collectif La Wab.

Il est proposé de rajouter un point à l'ordre du jour :

- ✓ Composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent par 60 voix pour l'ordre du jour modifié.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 permet aux communes de continuer à déterminer la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local mais dans un cadre plus contraint.

Cette loi trouve notamment à s'appliquer en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre.

La communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) est concernée par ces dispositions puisque le conseil communautaire a été composé sur les bases d'un accord local par arrêté du 14 octobre 2013 et que la commune de Le Fleix va faire l'objet d'une élection Municipale partielle intégrale, suite au décès de Madame le Maire le 19 avril 2016.

Les communes membres ont envisagé de conclure entre elles un accord local avant le 19 juin 2016 (les délibérations doivent être retournées à la Sous-Préfecture pour le lundi 13 juin).

Cet accord local doit répondre aux critères suivants :

- respect du principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune
- le nombre total de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été appliqué par les règles de droit commun
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale authentifiée par le décret du 29 décembre 2015
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres
- cet accord local doit être approuvé par la majorité de 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou selon la règle inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre la Ville de Bergerac dont la population est supérieure au 1/4 de la population des communes.

Cet accord local fixe à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire répartis de la manière suivante :

Bergerac : 29 sièges

Prigonrieux : 4 sièges

La Force : 3 sièges

Lamonzie Saint Martin : 3 sièges

Creysse : 3 sièges

Saint Pierre d'Eyraud : 2 sièges

Cours de Pile : 2 sièges

Gardonne : 2 sièges

Le Fleix : 2 sièges

Lembras : 2 sièges

Mouleydier : 2 sièges

Saint-Nexans : 1 siège

Monbazillac : 1 siège

Saint Laurent des Vignes : 1 siège

Saint Sauveur : 1 siège

Saint Germain et Mons : 1 siège

Ginestet : 1 siège

Lamonzie Montastruc : 1 siège

Bouniagues : 1 siège

Queyssac : 1 siège

Lunas : 1 siège

Monfaucon : 1 siège

Colombier : 1 siège

Saint Georges Blancaneix : 1 siège

Saint Géry : 1 siège

Bosset : 1 siège

Fraisse : 1 siège

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver l'accord local définissant la composition du Conseil Communautaire selon les modalités présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

BUDGET PRINCIPAL 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60632	Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	
011	60633	Fournitures de voirie	62 000.00 €	
011	61521	Entretien de terrains	2 000.00 €	
011	615231	Entretien de voies et réseaux	2 500.00 €	
011	6156	Maintenance	1 500.00 €	
011	62875	Rembt aux communes membres du G.F.P.	27 000.00 €	
014	73922	Dotation solidarité communautaire	100 000.00 €	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000.00 €	
65	6574	Subvent° foncion. personnes droit privé	98 000.00 €	
67	6748	Autres charges exceptionnelles	1 000.00 €	
73	73111	Taxes foncières et d'habitation		300 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			300 000.00 €	300 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			300 000.00 €	300 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées au produit de fiscalité voté au dernier conseil (300 000 €). Ces crédits permettent de maintenir le montant de la dotation de solidarité 2016 à 400 000 € (+100 000 € par rapport au budget primitif), d'inscrire 98 000 € pour les subventions aux associations, d'augmenter les crédits du service Voirie de 89 000 € (dont 27 000 € pour les conventions avec les communes du territoire) et 7 000 € pour le service Patrimoine (entretien et gestion des sites communautaires). 5 000 € sont également prévus pour les dépenses imprévues de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 14 voix contre, 3 abstentions.

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe Complexe du Roc.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	3 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	777	Quote-part subventions transférées au compte de résultat		3 200.00 €
TOTAL Fonctionnement			3 200.00 €	3 200.00€
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues investissement	-5 000.00 €	
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	5 000.00 €	
23	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	-3 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	13911	Subventions d'équipements transférées - Etat	950.00 €	
040	13913	Subventions d'équipements transférées - Départements	2 200.00 €	
040	13918	Subventions d'équipements transférées - Autres	50.00 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			3 200.00 €	3 200.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement de la caution versée par l'ancien exploitant et à la comptabilisation des amortissements des subventions transférables.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe du Complexe du Roc telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2016

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la communauté d'agglomération, par délibération n° 2013-125 en date du 24 juin 2013 a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire, les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire sont inchangés :

- 55% en fonction du potentiel financier par habitant
- 35% en fonction de l'importance de la population
- 10% en fonction de l'effort fiscal.

Une enveloppe de 300 000 € a été votée lors de l'adoption du budget primitif 2016. Cette enveloppe a été portée à 400 000 € par le vote de la décision modificative n°1.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider que le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2016 est de 400 000 €.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 15 voix contre, 2 abstentions.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
--

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2016, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2016 aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION / ORGANISME	MONTANT	
Pays du Grand Bergeracois	72 810,00 €	
ADIL 24	1 100,00 €	
Mission locale	25 738,00 €	
Maison de l'Emploi Sud Périgord	15 441,00 €	
Périgord Développement	3 000,00 €	
Initiative Périgord	3 750,00 €	
Office de Tourisme	230 000,00 €	dont 100 000 € déjà versés
APAMH	5 400,00 €	
Ciné-Passion	4 000,00 €	
Eclats de Lire	1 125,00 €	
Jazz Pourpre	22 000,00 €	
Manège "Ecouter pour l'instant"	1 000,00 €	
Passerelle (s)	1 000,00 €	
La Gargouille	5 000,00 €	
Overlook	90 000,00 €	dont 40 000 € déjà versés
Les Petits Cailloux	3 750,00 €	

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur les montants des subventions 2016 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer les conventions pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 14 abstentions.

sauf pour :

- La Mission Locale : Mesdames Cécile LABARTHE et Rhizlane ROBIN ne prennent pas part au vote : adopté par 45 voix pour, 14 abstentions et 2 non-participations.

- L'Office de Tourisme : Madame Christiane DELPON et Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL ne prennent pas part au vote : adopté par 45 voix pour, 14 abstentions et 2 non-participations.

- Le Pays du Grand Bergeracois : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN ne prend pas part au vote : adopté par 46 voix pour, 14 abstentions et 1 non-participation.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES D'ENFANTS

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite que certaines modifications soient apportées au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants de la CAB.

Ces modifications portent sur :

- Page 1 : (modification) : les enfants accueillis sont âgés de 2,5 mois à 6 ans maximum (au lieu de 4 ans) ;
- Page 6, article 2 : (ajout) : « Si besoin, les justificatifs de revenus des parents (année N-2), pour les familles non allocataires ou pour les familles ayant refusé l'accès aux données CAF/MSA ».

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la CAB.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC DES VOYAGEURS

Créée au 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est dotée de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains comprenant l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. La CAB exerce en régie l'organisation du transport scolaire uniquement sur le territoire de la commune de Bergerac. Sur les 26 autres communes, le Département continue à exercer cette compétence. En effet, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains n'a pas décidé de les prendre en charge par elle-même, elle peut confier, par voie de convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

En effet, dans l'attente de l'évolution du périmètre de la CAB, en application des décisions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, et afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre des transports urbains, il a été convenu avec le Conseil Départemental qu'il continue à exercer cette compétence.

Aussi, dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisation et l'exécution de l'ensemble des services de transports scolaires sur services spécialisés et lignes régulières pénétrantes dans le ressort territorial de la CAB sont confiées au service des Transports du Département du 1^{er} septembre 2015 au dernier jour de l'année scolaire 2016/2017.

Cette convention a pour objet de rappeler la répartition des compétences entre les deux autorités organisatrices des transports, ainsi que de préciser les modalités techniques et financières de la poursuite de l'organisation des services de transports scolaires par le Département pour le compte de la CAB.

Elle précise notamment, en son article 6, qu'après l'évaluation du montant forfaitaire du transfert et celui des compensations, il restera à charge de la CAB pour l'année scolaire 2015/2016, la somme de 103 049,00 €.

Cette convention a été approuvée par le Conseil Départemental lors de sa séance de Commission Permanente du 25 avril 2016.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver cette convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires entre la CAB et le Département ;
- autoriser le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

MOBILITE ET TRANSPORT - REFORME DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se compose de trois lignes régulières urbaines qui font également office de ramassage et dessertes scolaires, d'un service de transport à la demande (zonale) sur la commune de Bergerac et d'un service de transport à la demande suburbain (lignes virtuelles) sur le reste du territoire.

Considérant que le réseau actuel des transports de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne répond que partiellement aux besoins de mobilité des citoyens du territoire, il convient donc de revoir son fonctionnement dans son intégralité, afin d'offrir aux usagers un réseau de transports plus attractif.

La réforme consiste à :

↳ Réseau Urbain

Supprimer les trois lignes régulières existantes (très peu fréquentées en cœur de journée) par une seule ligne reliant les différentes zones commerciales Est et Ouest au centre-ville, tout en desservant les principaux pôles générateurs de déplacements (commerces, sous-préfecture, hôtel de ville, hôpital, ...).

Les zones qui étaient auparavant desservies par les lignes régulières et qui, compte tenu de la réforme ne le seront plus, feront l'objet d'une desserte par le service de Transport à la demande (zonale).

Le ramassage et la desserte des établissements scolaires qui étaient auparavant assurés dans le cadre des lignes régulières urbaines seront à compter de la rentrée prochaine réalisés deux fois par jour, matin et soir (midi pour le mercredi), au moyen de circuits réguliers.

↳ Réseau Suburbain

Différencier le territoire suburbain en deux couronnes :

1^{ère} Couronne : Communes situées à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres de Bergerac.

2^{ème} Couronne : Communes situées à une distance supérieure à 10 kilomètres de Bergerac.

Les communes de la première couronne seront desservies quotidiennement, hormis le dimanche, le matin et le soir, sur réservation et selon des horaires prédéfinis. Ces services seront assurés par la régie des transports de la CAB

Les communes de la deuxième couronne seront desservies deux fois par semaine, les mercredis et samedis matin selon des horaires prédéfinis.

Ces services seront sous-traités par le GIE des taxis Bergeracois en cas d'indisponibilité des moyens de la régie des transports de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la réforme du réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telle que définie ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

<p align="center">APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »</p>
--

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud) a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2014-155 du 15 décembre 2014.

La procédure de modification simplifiée n° 1 a été prescrite par arrêté n° AG 2016-02 du 12 janvier 2016 pour permettre de rectifier des erreurs matérielles issues de l'approbation du PLUi. Pour mémoire, le dossier porte notamment sur :

- des modifications apportées aux documents graphiques : erreurs d'étiquettes de zones, ajustements mineurs de zones en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation, ajustement de deux zones urbaines, ... ;
- des modifications sur le règlement écrit : rectification des communes concernées par la zone UD, assouplissement en zone Ah et Nh pour permettre le changement de destination ;
- la rectification de l'intitulé d'un emplacement réservé ;
- des compléments apportés aux annexes cartographiques et au PPRI.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 21 janvier 2016. La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et l'INAO ont émis des avis favorables. Le Conseil Départemental a précisé que selon la nature et l'intensité du trafic généré par les activités issues du changement de destination en zone Ah et Nh, il pourra émettre un avis défavorable ou prescrire des aménagements de sécurité au demandeur dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux modalités définies par délibération du conseil communautaire du 15 février 2016, la mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2016 inclus, dans les dix communes concernées et au siège de la CAB. Un registre permettant de recueillir les observations du public était joint au dossier. Le dossier était également disponible sur le site internet de la CAB et les observations pouvaient être formulées par courriel.

Ces modalités ont été portées à la connaissance du public par la parution dans le journal Sud-Ouest du 17 février 2016 et par l'affichage d'un avis au public dans les dix communes concernées, au siège de la CAB et sur le site internet de la CAB les 18 et 19 février 2016, soit huit jours avant le début de la mise à disposition au public.

Cette mise à disposition au public a permis de recueillir quatre observations :

- une observation actant de la rectification d'une erreur de zonage à St Géry ;
- deux observations concernant le souhait de changer de destination des bâtiments existants en Ah et Nh, ce qui est l'un des objets de cette procédure de modification simplifiée ;
- une observation concernant la formulation et la cohérence de ce qui est autorisé dans les secteurs Ah et Nh, l'ajout du changement de destination n'étant pas cohérent avec une disposition précédente interdisant toute création de nouveaux logements lors de l'extension d'un bâtiment.

Au vu de ces avis, la seule modification apportée au dossier de modification simplifiée soumis à l'approbation du conseil communautaire porte sur la rédaction plus claire des articles Ah2 et Nh2.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu l'arrêté AG 2016-02 du 12 janvier 2016 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et les avis reçus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-011 du 15 février 2016 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

Considérant que ces modalités ont été respectées ;

Considérant les quatre observations formulées lors de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 ;

Considérant la modification apportée pour clarifier la rédaction des articles Ah2 et Nh2 du règlement du PLUi, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUi de l'ex-CCDEL tel qu'elle a été présentée.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les dix mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois, la modification simplifiée n° 1 sera exécutoire dès sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce dossier sera transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU DE COURS-DE-PILE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité

agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Cours-de-Pile va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cours-de-Pile approuvé le 24 juillet 2008 et modifié le 26 février 2014, et la modification n°2 prescrite le 22 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Cours-de-Pile pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Cours-de-Pile pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE CREYSSE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Creysse va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Creysse approuvé le 26 février 2004, ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 27 septembre 2007, d'une révision le 3 février 2011 et d'une révision simplifiée n°1 le 23 août 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Creysse pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Creysse.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Creysse, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE GARDONNE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Gardonne va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gardonne approuvé le 24 avril 2006, ayant fait l'objet d'une modification le 3 septembre 2008 et d'une modification simplifiée le 7 décembre 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Gardonne pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Gardonne.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Gardonne pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE GINESTET

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Ginestet va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ginestet approuvé le 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Ginestet pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Ginestet.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Ginestet, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE LEMBRAS

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Lembras va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lembras approuvé le 3 novembre 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lembras pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Lembras.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Lembras pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Lamonzie-Saint-Martin va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin approuvé le 8 mars 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lamonzie-Saint-Martin pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Lamonzie-Saint-Martin pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE MOULEYDIER

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

De plus, des difficultés récurrentes sont rencontrées dans l'application des règlements en zone urbaine du PLU de Mouleydier, règles s'avérant incohérentes avec les principes d'insertion paysagère et entravant la réalisation d'extension ou d'annexes en zone urbaine. Il est donc envisagé de profiter de cette procédure pour en adapter les règles d'implantation en zone urbaine.

La modification du PLU de Mouleydier va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier approuvé le 6 juin 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Mouleydier pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer les règles d'implantations en zone urbaine de ce PLU pour permettre une insertion paysagère qualitative ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Mouleydier.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Mouleydier, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

<p align="center">PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »</p>

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Biancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

De plus, des difficultés récurrentes sont rencontrées dans l'application des règlements en zone urbaine du PLUi de l'ex-CCDEL, règles s'avérant incohérentes avec les principes de densification et entravant la réalisation d'extension ou d'annexes en zone urbaine. Il est donc envisagé de profiter de cette procédure pour en adapter les règles d'implantation en zone urbaine.

La modification du PLUi de l'ex-CCDEL va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées pour avis et à la CDPENAF ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu la déclaration de projet n°1 approuvée le 15 février 2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi de l'ex-CCDEL pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer les règles d'implantations en zone urbaine de ce PLUi pour être cohérent avec la densification de ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les 10 mairies concernées par cette procédure, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE QUEYSSAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Queyssac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Queyssac approuvé le 14 janvier 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Queyssac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Queyssac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Queyssac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauveur-de-Bergerac approuvé le 26 février 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Saint-Sauveur-de-Bergerac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU DE BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Cette procédure va également permettre de débloquer la construction d'une nouvelle unité de soins et d'éducation adaptée aux enfants de 0 à 20 ans avec déficience mentale de

l'association Les Papillons Blancs. Pour cela il convient de requalifier leur parcelle classée en zone à urbaniser (zone 1AU à vocation habitat) en zone urbaine mixte (zone UDC).

De plus, certains emplacements réservés seront supprimés car ils n'ont plus lieu d'être.

La modification du PLU de Bergerac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008, les modifications simplifiées approuvées respectivement les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011 et 11 avril 2016, et les modifications approuvées les 13 décembre 2012, 26 février 2014 et 9 novembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Bergerac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer le zonage et de supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°5 du PLU de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Bergerac, pendant un mois ;

- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

**VENTE DE TERRAIN A LA SCI SOEB IMMO - ROUTE DE BORDEAUX SUR LA
COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES**

La SCI SOEB IMMO qui gère le restaurant à l enseigne « La Boucherie » souhaite développer ses activités sur un terrain qui jouxte le restaurant Route de Bordeaux sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Pour cela, la SCI SOEB IMMO, ou tout ayant droit qui se substituerait, envisage de se porter acquéreur de la parcelle S°A n°1273 (plan ci-annexé) d'une surface totale de 1 936 m² environ au prix de 25 € H.T le m², soit pour un montant total de 48.400 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines. Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer les actes correspondants aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 15 abstentions.

**CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR
LES PROPRIETES BATIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE
BERGERAC AVEC LE BAILLEUR SOCIAL MESOLIA**

La présente convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat et les associations d'élus en lien avec les contrats de ville 2014-2020.

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes Hlm en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (ville et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes Hlm poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides.

En effet, bénéficier du même niveau de qualité urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.

L'abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville à l'échelle nationale, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes Hlm de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

Par conséquent cette convention a pour objet de présenter les choix de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB sur les trois quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans un objectif général de renforcement de la mixité sociale et de la cohésion urbaine, tout en garantissant la maîtrise des charges des locataires et des équilibres financiers de Mésolia.

Cette convention est établie entre l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le bailleur social Mésolia, pour une durée de cinq ans. Elle pourra être actualisée chaque année selon les actions programmées.

Ces actions ainsi que leurs coûts annuels sont annexés à la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la convention d'abattement TFPB et à autoriser le Président à la signer ainsi que toute pièce ou document relatif à cette dernière.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 18 voix contre, 2 abstentions.

CREATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine réforment la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions en instaurant la mise en œuvre d'une politique intercommunale et inter-partenariale en matière de logements sociaux et positionnent l'EPCI en chef de file de la politique locale de l'habitat.

Ces deux lois imposent aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), d'élaborer la convention d'équilibre territoriale et, lorsque le Plan Local de l'Habitat (PLH) sera approuvé, un Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

La CIL est coprésidée par le Président de l'EPCI et par le Préfet de Département. Les membres sont les maires et les acteurs du logement social au sens large.

Elle a pour mission :

- de définir les orientations relatives aux objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social sans se substituer pour autant aux Commissions d'Attribution des Logements (CAL) ;
- de suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et de participer à l'évaluation de sa mise en œuvre ;

- d'élaborer la convention prévue par la loi de programmation de la ville et la cohésion urbaine qui oblige les EPCI à créer des conventions intercommunales de mixité visant à favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Considérant que la CAB a l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement qui doit notamment élaborer, dans le cadre du nouveau contrat de ville, une convention de mixité sociale,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement des démarches de mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement, de la convention d'équilibre territoriale et du Plan Partenarial de gestion lorsque le PLH sera approuvé,
- autoriser le Président à signer toute pièce ou document relatif à ces dispositifs.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide de la DDCSPP est composée d'une part fixe par place de caravanes et par mois, et d'une part variable en fonction du taux d'occupation. Cela représenterait pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise un montant prévisionnel de 52 275,37 € par an. Celui-ci est versé mensuellement avec une régularisation en N+1 si le taux d'occupation est différent du taux estimé.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses engagées sur l'aire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'accès à la Z.A.E ANS, le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoient d'échanger des parcelles de terrain sur la commune de Bergerac.

Le Conseil Départemental de la Dordogne cède à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise deux parcelles de terrain cadastrées comme suit :

Lieu-dit "Poudrerie Ouest"

- Section BE n°84, d'une contenance de 709 m²,

Lieu-dit "Poudrerie Est"

- Section AZ n°391, d'une contenance de 851 m²,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise cède au Conseil Départemental deux parcelles de terrain cadastrées comme suit :

Lieu-dit "Poudrerie Ouest"

- Section BE n°143, d'une contenance de 37 m²,
- Section BE n°158, d'une contenance de 1 519 m²,

Afin de fixer les modalités administratives et techniques de cette opération, il est nécessaire d'établir un acte d'échange entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'échange de parcelles sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Autoriser le Président à signer l'acte administratif correspondant à cet échange ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

PARC AQUALUDIQUE – MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite réaliser son parc aqualudique sur la ZAE les Sardines sur une emprise de 10 000 m² de terrains aménagés lui appartenant, pour un coût opération de 7,5 M € H.T, arrêté par délibération du Conseil Communautaire n° 175 en date du 14 décembre 2015.

Le projet comprend notamment 600 m² de plan d'eau couvert :

- Un bassin sportif 25 m x 16 m,
- Un bassin d'apprentissage 130 m² de plan d'eau,
- Un bassin d'activités 70 m² de plan d'eau,
- Un espace ludo enfant 20 m² de plan d'eau,
- Un espace bien être 115 m² environ,
- Administration, accueil,
- Locaux techniques,
- Vestiaires sanitaires,
- Espace extérieur,
- Divers espaces d'évolution (parvis, cour de service,....),
- Parking, accès, stationnements.

Concernant le cofinancement, ce projet s'inscrit dans le cadre du plan local de redynamisation (PLR) comme décidé dans la délibération 2015-175 du 14 décembre 2015. Ainsi, l'Etat, la Région et le Département de la Dordogne ont contractualisé une aide de 3,5 M € sur ce projet dans un délai imparti (mai 2017).

Le projet de parc aqualudique a fait l'objet d'un programme technique et fonctionnel très détaillé. Il a pu être défini une assurance de coût d'opération et un délai sécurisés au travers d'un marché global. En effet, dans ce cas il s'avère que dès la signature du marché, le maître d'ouvrage a la connaissance du coût définitif et maîtrisé.

Or dans sa démarche, la CAB souhaite que le parc aqualudique soit représentatif de son engagement au dispositif TEPCV (territoires à énergie positive à croissance verte) et l'opportunité d'affermir cette orientation s'annonce très positive par l'identification du potentiel géothermie sur le site des Sardines par le BRGM (phase faisabilité). De ce fait le mode de dévolution en marché public global de performance selon l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui permet d'associer la maintenance à la conception-réalisation serait le plus adapté à la problématique. Le recours à un tel contrat est justifié au regard des objectifs chiffrés de performance définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ce type de marché induit en outre des engagements de performance mesurables.

En effet la géothermie permet d'atteindre des objectifs chiffrés et il est tout à fait logique d'exiger du prestataire assurant la maintenance des engagements de performance mesurables.

Pour ce qui est de la géothermie, le but est d'utiliser la chaleur disponible dans une nappe souterraine, sans appauvrir celle-ci. Il est donc nécessaire de procéder à deux forages (distants au minimum de 80 m) afin de rejeter la totalité de l'eau prélevée, à une distance suffisante du puits pour ne pas modifier les conditions de température.

L'eau de forage est dirigée vers un échangeur à plaque qui transmettra ses calories au réseau du bâtiment. Si la température de l'eau de forage n'est pas suffisamment élevée, la température du réseau secondaire pourra être augmentée par une pompe à chaleur.

Son principal avantage est de bénéficier d'une énergie renouvelable "gratuite".

Les autres avantages sont :

- Peu de place supplémentaire en local technique (une pompe et un échangeur seulement)
- Température de la source primaire stable toute l'année
- Faible coût d'exploitation

Bien que l'investissement soit souvent présenté comme un inconvénient, il est vite amorti si l'installation est pilotée de manière à utiliser cette énergie de manière optimale, à savoir en utilisant

au maximum les calories disponibles. Souvent l'eau de forage est rejetée au puits sans avoir utilisé au maximum sa ressource thermique. Par contre, l'investissement est dépendant de la profondeur du forage, qui est à mettre en corrélation avec la température possible de l'eau.

Il est à noter que les deux forages doivent être accessibles pendant toute la durée de l'exploitation du forage.

En termes de performance, les consommations d'énergie engendrées par une installation géothermale sont les consommations électriques de :

- La pompe de forage. Cette consommation peut être diminuée par la mise en place d'une pompe à débit variable, permettant de diminuer le débit lors des périodes à faible besoin

de chauffage. Ceci permettra de diminuer la température de rejet de l'eau et donc d'augmenter la performance tout en diminuant la consommation électrique de la pompe.

- La pompe à chaleur éventuelle. Dans le cas où la température de l'eau est inférieure à la température du besoin, il est nécessaire de mettre en place une pompe à chaleur à compression électrique pour "remonter" la température de l'eau obtenue sur l'échangeur géothermal.

Malgré ces consommations électriques, le coût du kWh produit reste inférieur à celui produit à partir d'énergies fossiles.

Il est difficile d'estimer les performances d'une installation géothermale sans connaître le débit de puisage possible, et la température de l'eau disponible. Toutefois, dans le cas d'une piscine, il est envisageable d'estimer que la part de l'énergie produite par la géothermie dépasse les 60 à 80 % des besoins de chauffage des bassins (si température de l'eau supérieure à 30 °C).

En regard du bilan énergétique global d'une piscine, la géothermie permet un gain de 10 à 20 % (par rapport à une énergie fossile) sur la facture énergétique si la température de l'eau de forage dépasse les 45 °C.

Le maintien de la performance d'une telle installation dans le temps impose de mettre en place :

- 1) Lors de la conception du projet : un comparatif chiffré des besoins et des objectifs de performance afin de déterminer les matériels les mieux adaptés au projet.
- 2) Lors des travaux :
 - un compteur de calorie sur le réseau géothermal afin de mesurer la quantité d'énergie produite ;
 - un compteur de calories sur les unités de production de chaleur d'appoint (pompe à chaleur, chaudière éventuelle) ;
 - un compteur de calories sur les réseaux secondaires.
- 3) Lors de la mise en service : un contrôle des prestations des entreprises afin d'obtenir un rapport précis des réglages initiaux et des performances initiales.
- 4) A la fin des travaux et pendant la vie de l'équipement :
 - une maintenance assurant l'entretien de l'installation, avec un engagement sur les performances annuelles de l'installation ;
 - un suivi comptable des valeurs relevées (mensuelles) sur les compteurs de calories afin de prévenir toute dérive éventuelle de la performance initiale sur laquelle il a été demandé au groupement concepteur-réalisateur-mainteneur de s'engager.

Du fait du caractère très technique de ce type d'ouvrage, il est indispensable de s'assurer de la meilleure efficacité technique dans le process de construction en associant contractuellement et de façon solidaire l'entrepreneur à la conception et à la maintenance. Il s'agit d'un effet d'optimisation technique très en amont dans la démarche du concepteur.

Dans le cadre du projet de la construction du parc aqualudique sur le site de la ZAE des Sardines, il est proposé un marché public global de performance par application de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La passation du marché se fera selon une procédure concurrentielle avec négociation (article 92 du décret n°2016- 899 du 25 mars 2016).

Les prestations attendues des candidats admis à négocier seront d'un niveau Avant-projet sommaire (APS) à partir du programme fonctionnel et technique validé par la maîtrise d'ouvrage.

Le nombre de candidat admis à participer à la négociation sera de 3.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités d'organisation de la procédure.

A noter qu'une délibération complémentaire définissant la composition du jury et le montant des indemnités sera prise avant le lancement de la procédure.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- lancer une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 92, 91-II-1°, 25-II-3° du décret du 25 mars 2016 ;
- autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes ;

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

DECISIONS PRESENTÉES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L 2016 – 016 : Avenant n° 1 au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » conclu avec la société API RESTAURATION – AQUITAINE et portant sur la modification du lot n° 3 (ALSH St Sauveur).

L 2016 – 017 : Sollicitation d'une subvention de 1 260 000 € H.T auprès du Centre National pour le Développement du Sport pour la construction du parc aqualudique.

L 2016 – 018 : Nouveaux tarifs des redevances des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) applicables à partir du 1^{er} mai 2016.

L 2016 – 020 : Conclusion d'un marché avec le groupement conjoint D2X International, titulaire, Ingénierie Devallière / H.C.I / Cabinet AXONE DROIT PUBLIC pour une l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aqualudique pour un montant de 42 390 € H.T.

L 2016 – 021 : Désignation de Maître Damien SIMON, avocat du cabinet CHAPON ET ASSOCIES afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le cadre de la requête présentée par la société CDA PUBLIMEDIA.

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20H00.

Le présent procès-verbal a été affiché le 30/05/2016.

Le Président

Dominique ROUSSEAU.



